

# Conférence générale

**GC(68)/27**  
19 septembre 2024

**Distribution générale**  
Français  
Original : anglais

## Soixante-huitième session ordinaire

Point 26 de l'ordre du jour  
(GC(68)/21)

# Examen des pouvoirs des délégués

## Deuxième rapport du Bureau

1. À sa deuxième séance, tenue le 19 septembre 2024, le Bureau a examiné les pouvoirs des délégués à la session, comme le prévoit l'article 28 du Règlement intérieur de la Conférence générale.
2. Au début de la séance, le Président du Bureau a mentionné les articles 27, 28 et 29 du Règlement intérieur et rappelé les dispositions ci-après de l'article 27 concernant les pouvoirs des délégués à la Conférence générale :
  - a) les pouvoirs désignent le délégué d'un État Membre à une session donnée de la Conférence générale ;
  - b) ils doivent être communiqués au Directeur général ; et
  - c) ils doivent émaner soit du Chef de l'État ou du gouvernement soit du Ministre des affaires étrangères.
3. Des pouvoirs conformes aux dispositions de l'article 27 du Règlement intérieur ont été présentés au Directeur général concernant les délégués des **108** États Membres suivants :

Afrique du Sud	Bosnie-Herzégovine	Cuba
Allemagne	Brésil	Danemark
Arabie saoudite	Bulgarie	Djibouti
Arménie	Burkina Faso	El Salvador
Australie	Cambodge	Émirats arabes unis
Autriche	Cameroun	Espagne
Bahamas	Canada	Estonie
Bahreïn	Chili	États-Unis d'Amérique
Bangladesh	Chine	Éthiopie
Bélarus	Chypre	Fédération de Russie
Bénin	Côte d'Ivoire	Finlande

France	Mexique	République-Unie de Tanzanie
Géorgie	Monaco	Roumanie
Grèce	Mongolie	Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord
Guatemala	Monténégro	Rwanda
Hongrie	Mozambique	Saint-Siège
Inde	Nicaragua	Sénégal
Iran, République islamique d'	Niger	Serbie
Iraq	Nigéria	Singapour
Islande	Norvège	Slovaquie
Israël	Nouvelle-Zélande	Slovénie
Italie	Oman	Sri Lanka
Japon	Ouganda	Suède
Jordanie	Ouzbékistan	Suisse
Kazakhstan	Pakistan	Tadjikistan
Kenya	Panama	Thaïlande
Kirghizistan	Pays-Bas, Royaume des	Tunisie
Koweït	Philippines	Türkiye
Lettonie	Pologne	Turkménistan
Liban	Portugal	Ukraine
Liechtenstein	République arabe syrienne	Uruguay
Lituanie	République de Moldova	Venezuela, République bolivarienne du
Madagascar	République démocratique du Congo	Viet Nam
Malaisie	République démocratique populaire lao	Zambie
Malte	République dominicaine	Zimbabwe
Maroc	République tchèque	
Maurice		

4. Diverses communications officielles qui ne constituent pas des pouvoirs officiels conformes aux dispositions de l'article 27 du Règlement intérieur ont été reçues pour les délégués des 41 Membres suivants<sup>1</sup> : Afghanistan ; Albanie ; Algérie ; Angola ; Argentine ; Azerbaïdjan ; Belgique ; Bolivie, État plurinational de ; Botswana ; Brunéi Darussalam ; Colombie ; Comores ; Congo ; Corée, République de ; Costa Rica ; Croatie ; Égypte ; Équateur ; Ghana ; Guinée ; Honduras ; Indonésie ; Irlande ; Lesotho ; Libéria ; Libye ; Luxembourg ; Macédoine du Nord ; Mauritanie ; Namibie ; Népal ; Papouasie-Nouvelle-Guinée ; Paraguay ; Pérou ; Qatar ; Saint-Marin ; Sierra Leone ; Soudan ; Tchad ; Togo et Yémen.

5. Le Président du Bureau a indiqué que le Bureau avait reçu un document (GC(68)/24) soumis par les États arabes qui sont membres de l'AIEA et qui participent à la soixante-huitième session ordinaire de la Conférence générale de l'AIEA, concernant leurs réserves au sujet des pouvoirs du délégué israélien, ainsi qu'un document (GC(68)/25) soumis par le Représentant résident d'Israël auprès de l'AIEA, exposant la position d'Israël concernant les réserves exprimées par les États arabes qui sont membres de l'AIEA et qui participent à la soixante-huitième session ordinaire de la

---

<sup>1</sup> En ce qui concerne la République de l'Union du Myanmar, il est fait référence à la résolution figurant au paragraphe 5 du document GC(68)/22.

Conférence générale de l'AIEA. Le Président du Bureau a également indiqué que le Bureau avait reçu un document (GC(68)/26) contenant une déclaration de la République islamique d'Iran exposant sa position concernant les pouvoirs d'Israël.

6. Le Président du Bureau a ensuite proposé que, conformément à la pratique antérieure, les délégués pour lesquels des pouvoirs en bonne et due forme n'avaient pas été présentés soient néanmoins autorisés à participer aux travaux de la Conférence générale, étant entendu que, pour chacun d'eux, de tels pouvoirs seraient dûment présentés aussitôt que possible, de préférence avant la fin de la session en cours de la Conférence générale.

7. Le Bureau, compte tenu des réserves et positions susmentionnées, a décidé de recommander à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« Examen des pouvoirs des délégués

La Conférence générale,

Accepte le rapport du Bureau sur l'examen des pouvoirs des délégués à la soixante-huitième session ordinaire de la Conférence générale, qui est contenu dans le document GC(68)/27. »